

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 15/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société BOIRON FRERES

1 rue Brillat Savarin
Parc d'activités du 45^{ème} parallèle
26300 Châteauneuf-sur-Isère

Références : 20240314-RAP-DAEN0243
Code AIOT : 0006108628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement BOIRON FRÈRES implanté 1 rue Brillat Savarin Parc d'activités du 45^{ème} parallèle 26300 Châteauneuf-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIRON FRÈRES
- 1 rue Brillat Savarin Parc d'activités du 45^{ème} parallèle 26300 Châteauneuf-sur-Isère
- Code AIOT : 0006108628
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOIRON FRÈRES a été créée en 1942 en Ardèche pour le négoce de fruits. Elle a ensuite déménagé aux Halles de Paris, puis à Rungis. Elle a créé la marque commerciale « LES VERGERS BOIRON » et s'est spécialisée depuis les années 70 dans les purées de fruits surgelées à destination

des pâtisseries, glaciers, traiteurs, restaurateurs, barmen et autres artisans des métiers de bouche. Le groupe BOIRON FRÈRES a racheté en 1998 à STEF l'activité de fabrication de purées de fruits de Valence. Elle a regroupé à partir de 2009 les activités de Rungis avec celles de Valence sur le site actuel de Châteauneuf-sur-Isère.

Depuis janvier 2024, BOIRON FRÈRES est devenue une société à mission, avec notamment pour objectif statutaire « agir pour le climat et l'environnement sur l'ensemble de notre chaîne de valeur ».

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection : REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
3	Porter à connaissance des modifications notables	Code de l'environnement du 28/02/2024, article L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	15/09/2024

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 1.2.1	Sans objet
2	Suite des précédentes inspections	Lettre du 12/08/2020	Sans objet
4	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
5	Identification des produits stockés	Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 71.2	Sans objet
6	Disponibilité des fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Sans objet
7	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	Sans objet
8	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
9	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
10	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59Et 25-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté principalement sur la thématique des produits chimiques. En particulier, trois fiches de données de sécurité ont été examinées et la visite du site a concerné les locaux « NEP 000 » et « NEP cuve ». Cette inspection n'a pas conduit à relever de non-conformité concernant directement les activités de la société. Une mise à jour des fiches de données de sécurité doit être demandée au fournisseur des produits concernés.

L'inspection du 28 février 2024 a permis de solder la totalité des suites des précédentes inspections. Le projet d'extension et de restructuration du site, objet du dossier déposé le 8 janvier 2024, a également été longuement abordé, ainsi que les sujets connexes concernant la sobriété hydrique en particulier. Des compléments sont attendus, en particulier concernant les modélisations des effets thermiques et l'étude de dangers spécifique à l'ammoniac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009 (Modifié par l'APC du 11/03/2016) Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (cf. AP)
Constats : L'exploitant a déposé deux dossiers de porter à connaissance de modification le 19/07/2021 et le 08/01/2024 (reprenant les éléments du dossier du 19/07/2021), comportant une mise à jour de sa situation administrative. En particulier, suite à la parution du décret 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature, le site est classé à enregistrement pour la rubrique 1510-2 par antériorité et n'est plus classé 1511. Les modifications seront prises en compte lors de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral à l'issue de l'instruction du dossier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite des précédentes inspections

Référence réglementaire : Lettre du 12/08/2020
Thème(s) : Autre, Suites des précédentes inspections
Prescription contrôlée : Constats relevés lors de l'inspection du 17/10/2017 : Rapport n°20171019-RAP-DAEN0776 du 19/10/2017 et lettre de suite n°20171019-LET-DAEN0777 du 23/10/2017. Constat relevé lors de l'inspection du 10/08/2020 : Rapport n°20200812-RAP-DAEN0576 du 13/08/2020 et lettre de suite n°20200812-LET-DAEN0577 du 12/08/2020.
Constats : Deux constats non soldés ont été examinés lors de l'inspection du 28/02/2024 : Concernant la non-conformité 3 de 2017, les commandes de désenfumage ont été déplacées et l'attestation de réalisation des travaux du 30/09/2020 a été présentée. Tous les travaux demandés dans le rapport du CMPP du 31/03/2023 ont été réalisés par AXIMA. Le certificat N1 référencé PAA n°7928 a été présenté. Il n'est pas à ce jour signé par le CNPP, malgré multiples relance de la part du prestataire AXIMA. Les travaux ayant été réalisés, la non-conformité est soldée. Concernant la non-conformité 9 de 2020, l'exploitant a mis à jour le plan des réseaux. Celui-ci comporte les informations qui avaient été identifiées comme manquantes lors de l'inspection de 2020. La non-conformité est soldée. La totalité des suites des précédentes inspections est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Porter à connaissance des modifications notables

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2024, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.
Constats : L'inspection du 28/02/2024 a été l'occasion d'échanger sur le projet d'extension et de restructuration du site. Le dossier déposé le 08/01/2024 ne comprend pas toutes les informations nécessaires à son instruction. Les compléments attendus sont détaillés dans la lettre de transmission du rapport d'inspection. Délai : 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Prescription contrôlée : Titre III : Communication des dangers au moyen de l'étiquetage Chapitre 1 : Contenu de l'étiquette Article 17 du règlement du 16 décembre 2008 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché (...)
Constats : Le contrôle a porté sur les produits suivants : Acide, soude et détergents (noms commerciaux confidentiels). Le détail des points examinés par l'inspection est consigné dans des fiches qui constituent un document de travail interne et sont conservées à la DREAL Rhône-Alpes. L'étiquetage est présent sur les emballages commerciaux (Acide et détergent), bien visible et en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2012, article 7.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits stockés
Prescription contrôlée : [...] Les récipients fixes de stockage, les fûts, les réservoirs et autres emballages porteront de manière très lisible le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément aux textes en vigueur relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés. [...]
Constats : La cuve de stockage de soude porte de manière très lisible le nom du produit et le symbole de danger. Le Local « NEP 000 » comporte, pour chaque emplacement permanent de stockage de produit dangereux en récipients mobiles, l'affichage d'une fiche de données de sécurité simplifiée, comportant de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés. Un affichage similaire est présent à proximité immédiate de la cuve de stockage de soude et de l'aire de dépotage attenante (local NEP cuve).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Disponibilité des fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Titre IV : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement Article 31 Exigences relatives aux fiches de données de sécurité 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II [...] Article 35 Accès des travailleurs aux informations Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 [= dans la FDS] et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Titre V : Utilisateurs en aval Article 37 Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques [...] 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

[...]

Constats :

Le contrôle a porté sur les produits suivants : Acide, soude et détergents (noms commerciaux confidentiels)

Le détail des points examinés par l'inspection est consigné dans des fiches qui constituent un document de travail interne et sont conservées à la DREAL Rhône-Alpes. Le détail des demandes d'actions correctives ou observations est repris ci-après.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des trois produits choisis sont disponibles rapidement.

Des FDS simplifiées sont affichées à proximité immédiate des lieux de stockage des trois produits.

Les conditions de stockages, moyens d'intervention en cas d'incendie, équipements de protection individuels (EPI) mis à dispositions sont conformes aux prescriptions des FDS.

Les consignes de port d'EPI sont bien visibles.

Les trois FDS ont été analysées. Elles comportent la date de modification, mais ne comportent pas la date de rédaction initiale.

La FDS de l'acide ne comporte pas le n° ORFILA (numéro d'appel d'urgence en France), mais les numéros pour la Belgique et le Luxembourg.

Observation :

L'exploitant doit obtenir une version à jour de la FDS pour les trois produits (acide, soude et détergents) dont les FDS ont été examinés.

D'une manière générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, afin de vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (cf. rubrique 1.2) et de mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Prescription contrôlée : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement (articles 24 à 27) Article 25 I. - Capacité des rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : Le contrôle a porté sur les produits suivants : Acide, soude et détergents (noms commerciaux confidentiels) Le détail des points examinés par l'inspection est consigné dans des fiches qui constituent un document de travail interne et sont conservées à la DREAL Rhône-Alpes. Le Local NEP 000 comporte, pour chaque emplacement permanent de stockage de produit dangereux en récipients mobiles, une rétention mobile. Celles-ci sont correctement dimensionnées. La cuve de stockage de soude est située à l'intérieur d'un bâtiment, dans une rétention maçonnée, dont le revêtement est en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Prescription contrôlée : Article 25 II. — Règles de gestion des rétentions et stockages associés. [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les incompatibilités entre produits sont identifiées et font l'objet d'un affichage dans le local « NEP 000 ». Les rétentions comportent un affichage permettant d'identifier le produit pouvant être stocké sur l'emplacement. Concernant la cuve de soude, seules les cuves à sucre sont présentes dans la même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : Dispositions générales de prévention des risques (articles 45 à 69) Sous-section VI-1 : Connaissance des risques et des installations (articles 48 à 50) Article 49 État des matières stockées. [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Celui-ci est disponible rapidement par extraction de la base de donnée, réalisable également depuis l'extérieur du site. Le mode opératoire « consultation des stocks combustibles sous X3 » a été présenté. Le logiciel permet d'accéder également au stock de produits chimiques, avec indication de la localisation. Les lieux de stockage sont identifiés sur un plan annexé au mode opératoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59Et 25-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sous-section VI-3 : Maîtrise de l'exploitation (Articles 57 à 67) Article 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; [...]
Constats : Le contrôle a porté sur les produits suivants : Acide, soude et détergents (noms commerciaux confidentiels) Le détail des points examinés par l'inspection est consigné dans des fiches qui constituent un document de travail interne et sont conservées à la DREAL Rhône-Alpes. Des FDS simplifiées sont affichées à proximité immédiate des lieux de stockage des trois produits. Les conditions de stockages, moyens d'intervention en cas d'incendie ou en cas de déversements, équipements de protection individuels (EPI) mis à dispositions sont conformes aux prescriptions des FDS. En particulier, des visières sont disponibles avant l'entrée de la salle NEP 000 ainsi que des moyens absorbants adaptés aux produits chimiques. Des moyens de secours adaptés (rinçage œil et douche de sécurité avec neutralisant pour produit corrosif) sont disponibles à proximité des stockages. Les consignes de port d'EPI sont bien visibles.
Type de suites proposées : Sans suite